

MIS A JOUR LE 12/05/2026

STATUTS

" A Z BTP "

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de : **10 000 euros**

Siège social : **3, rue Jules Guesde
91130 – RIS ORANGIS**

*Certifiés conformes
à l'original*

le 12/05/2026

R.

- **M. Mohamed Aqram ALIKHEIL** né le 13 aout1989 à Gurgurak Baghlan (Afghanistan) de nationalité Afghane, demeurant au 24 rue Sadi Carnot 76140 Le Petit Quevilly

et

- **M. GULLUEV Ramazan**, né le 01/02/1974 à Kayseri en Turquie, de nationalité turque, demeurant au 1, redoute des Petits Quarreaux 94140 - ALFORTVILLE

Ont modifié, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer

Article 1 - Forme

Société à responsabilité limitée (SARL)

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger : **Entreprise général de Bâtiment.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités, la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend pour dénomination sociale : « **A Z BTP** »

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « **Société à**

GR

AMA

Responsabilité limitée » ou « **S.A.R.L** » avec l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé au : **3, rue Jules Guesdes 91130 – RIS ORANGIS**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département Limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire Des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 – Apports

Voir statuts initiaux

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 10.000,00 €uros divisé en 1000 parts de 10 €uros Chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs,

M. Mohamed Aqram ALIKHEIL	500 Parts
M. GULLUEV Ramazan	500 Parts

Total des Parts est de **1 000 Parts**

Article 8 Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 décembre 2024**.

Les opérations prévues à l'article 36 seront rattachées au premier exercice social.

Article 9 - Droit, responsabilités et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part social donne droit :

- a) à une voix dans tous les votes et délibérations,
- b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le Régille fiscal, dans l'actif social et les bénéfices

La possession d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, dans l'actif social et les bénéfices.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis en donnant aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur allaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

G.R

AMA

Article 10 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par une seule propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou par acte sous seing-privé. Conformément à l'article 1690 du code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après avoir été signifiées à cette dernière ou acceptées par elle dans un acte authentique.

La signification prévue par l'article 1690 du code civil peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera

Agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa I du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter immédiatement les parts en vue de réduire le capital social.

Les parts sociales ne peuvent être cédées dans tous les cas, même ceux de cession entre associés, transmission par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, cession entre conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'un conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans le cadre d'une notification faite à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, ce conjoint doit être également agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision de la société doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de la demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications ci-dessus

Prévues sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Nomination et pouvoirs des gérants

M. GULLUEV Ramazan, est nommé nouveau gérant de la société par l'**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** du **12/05/2026** pour une durée indéterminée.

GR

AMA

Article 10 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par une seule propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou par acte sous seing-privé. Conformément à l'article 1690 du code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après avoir été signifiées à cette dernière ou acceptées par elle dans un acte authentique.

La signification prévue par l'article 1690 du code civil peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera

Agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa I du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter immédiatement les parts en vue de réduire le capital social.

Les parts sociales ne peuvent être cédées dans tous les cas, même ceux de cession entre associés, transmission par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, cession entre conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'un conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans le cadre d'une notification faite à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, ce conjoint doit être également agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision de la société doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de la demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications ci-dessus

Prévues sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Nomination et pouvoirs des gérants

M. GULLUEV Ramazan, est nommé nouveau gérant de la société par l'**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** du **04/05/2026** pour une durée indéterminée.

G.R

AMA

M. GULLUEV Ramazan, déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Chacun d'eux a la signature dont il peut faire usage pour les affaires de la société. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société peut être administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non qui sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 13 - Durée des fonctions des gérants

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés au moins trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par une décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts au profit du gérant révoqué.

Le gérant peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle dont le montant et les modalités seront déterminées ultérieurement par décision ordinaire des associés.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire.

De plus, cette décision devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices

Article 15 - Décisions des associés

Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

- les assemblées

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

G.R

AMA

Chaque associé participe personnellement au vote.

Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé, par son conjoint, ou par toute personne de son choix. Le représentant du ou des associés doit fournir une procuration écrite et signée par le ou les associés qu'il représente, afin de pouvoir voter.

Les personnes morales associées de la société peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présentes ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement compétente, et tenu au siège social.

- Les consultations écrites La gérance adresse à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Pendant ce délai, chaque associé peut exiger de la gérance les explications complémentaires qu'il juge utiles.

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation écrite aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon le type de décisions concernées.

Le procès-verbal de l'assemblée, mais en mentionnent que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé

Article 16 - Nature des décisions collectives

Les décisions collectives sont de deux types :

***1- les décisions ordinaires**

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exception prévue par la loi. Ces décisions ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations - de nommer ou de révoquer le gérant même statutaire - de nommer, le cas échéant, les commissaires aux comptes
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou l'un des associés.

Ces décisions ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des voix émises quel que soit

GR

AMA

le nombre des associés ayant participé au vote.

***2-les décisions extraordinaires**

Ce sont les décisions des associés ayant notamment pour objet :

- L'agrément de nouveaux associés-La modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi -l'augmentation ou la réduction du capital
- la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social -la fusion avec une autre société
- La transformation en une société d'un autre type

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées si elles sont votées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions extraordinaires concernées sont rejetées, sans qu'une nouvelle réunion des associés puisse les adopter à la majorité des présents, comme c'est le cas pour les décisions ordinaires.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 17- Approbation et publicité des comptes

***1- Approbation des comptes**

Le bilan, le compte de résultat, et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée ordinaire, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

***2- Publicité des comptes**

Conformément à la loi, la société doit déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée d'approbation des comptes, en double exemplaire :

-les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes. La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 18 - Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoirement lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

G.R

AMA

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieurs et des sommes portées en réserve par application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève en suite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant.

Les pertes, si elles existent, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites sur un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 - Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après du Tribunal de commerce, à la demande de la gérance. Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnels au nombre de parts sociales.

Article 20 - Dissolution et liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés. Le ou les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif.

Le boni de liquidation, s'il existe après le remboursement nominal du montant des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales. La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa liquidation judiciaire ou son redressement judiciaire civil.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sauf l'agrément prévu à l'article 11 ci-dessous

Article 21 - Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation

Article 22 - Frais

Les frais, droit et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leur apports avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A dater de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices, et au plus un délai de trois ans.

Article 23- Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoir est donné au porteur des présentes pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce, et pour toutes les autres formalités légales

G.R

AMA

Article 24- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EU RL)

Dans l'hypothèse où la société ne compterait plus qu'un seul associé, elle se trouverait soumise au statut de l'EURL fixée par la loi du 11 juillet 1985. Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale des associés par l'associé unique, lequel ne peut, en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

Fait à Ris-Orangis

Le 12/05/2026

Chaque associé ne reconnaît qu'un exemplaire des présents statuts lui a été remis Le Gérant

M. Mohamed Aqrarn



M. GULLUEV Ramazan

